



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - ARS n ° 2012/ 670 du 11 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH d'OBERNAI	1
Autre - ARS n ° 2012/ 764 du 12 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD du Centre Hospitalier de SELESTAT	5
Autre - ARS n ° 2012/ 781 du 12 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD de l'Hop. Intercommunal du VAL D'ARGENT de STE MARIE AUX MINES	9
Autre - ARS n ° 2012/ 789 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU MOENCHSBERG de MULHOUSE	13
Autre - ARS n ° 2012/790 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L'HL ST VINCENT d'ODEREN	17
Autre - ARS n ° 2012/ 791 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL d'ODEREN	21
Autre - ARS n ° 2012/ 792 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES MAGNOLIAS de SIERENTZ	25
Autre - ARS n ° 2012/800 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 :EHPAD DU CH de COLMAR	29
Autre - ARS n ° 2012/801 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU GHCA de COLMAR	33
Autre - ARS n ° 2012/ 802 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH de THANN	37
Autre - ARS n °2012/803 du 13/07/2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hop. Intercommunal de Soultz- Issenheim	41
Autre - ARS n °2012/804 du 13/07/2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL Soultz	45
Autre - ARS n ° 2012/ 805 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	49
Autre - ARS n ° 2012/ 806 du 13 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	53
Autre - ARS n ° 2012/ 807 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L' HL d'ENSISEIM	57

Autre - ARS n ° 2012/ 808 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM	61
Autre - ARS n ° 2012/809 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CDRS de COLMAR	65
Autre - ARS n ° 2012/ 810 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH de ROUFFACH	69
Autre - ARS n ° 2012/ 811 du 13/07/2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES ÉRABLES de GUEBWILLER	73
Autre - ARS n ° 2012/ 820 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE	77
Autre - ARS n ° 2012/ 821 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES CIGOGNES DU CH de CERNAY	81
Autre - ARS n ° 2012/ 822 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG	85
Autre - ARS n ° 2012/ 823 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH DE PFASTATT	89
Autre - ARS n ° 2012/ 824 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH d'ALTKIRCH	93
Autre - ARS n ° 2012/ 825 du 17 juillet 2012 Portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L'HL de DANNEMARIE	97
Autre - ARS n ° 2012/849 du 24/07/2012 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 : EHPAD Saint- Damien de Mulhouse	101
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	105
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	109
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	113
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	117
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	121
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	125
Autre - versement de la valorisation de l'activité d'août 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	129

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours de technicien territorial - Sesssion 2012.	133
Autre - Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ATSEM de 1ère classe organisé pour la ville de Mulhouse - Session 2012.	138

Autre - Arrêté n ° 2012/ G-68	140
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-69	142
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-70	144
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-76	151
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-77	154

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

Arrêté N °2012285-0013 - Composition du comité technique spécial départemental du Haut- Rhin	157
--	-----

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin	160
---	-----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012293-0003 - Arrêté préfectoral du 19/10/2012 portant à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint- Hippolyte	164
---	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012284-0093 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie MATT -2a, rue de Bourtzwiller à ILLZACH	169
Arrêté N °2012284-0094 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "LECLERC" - 7, rue de Bettendorf à HIRSINGUE	174
Arrêté N °2012284-0095 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Maison de la Presse "LE RANCH" 11, rue de Meyenberg à MASEVAUX	179
Arrêté N °2012284-0096 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S - Impasse de l'Aérodrome à RIXHEIM	183
Arrêté N °2012284-0097 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Maison de la Presse -54, Grand'rue à RIBEAUVILLE	188
Arrêté N °2012284-0098 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL Traiteur SIMON -, rue de la Gare à STAFFELFELDEN	193
Arrêté N °2012284-0099 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de CERNAY	198
Arrêté N °2012284-0100 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Commune d'Altkirch	203
Arrêté N °2012284-0101 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à CARREFOUR CITY - 53, rue de la Sinne à MULHOUSE	207
Arrêté N °2012284-0102 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U - 146, rue de Richwiller à PFASTATT	211
Arrêté N °2012284-0103 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour WIGI DIFFUSIONS -5a, rue du Bigarreau à KINGERSHEIM	215

Arrêté N °2012284-0104 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "SOLEA" 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE	220
Arrêté N °2012284-0105 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "SOLEA" - 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE	225
Arrêté N °2012284-0106 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "LE CYRANO" - 107, avenue du Général de Gaulle à COLMAR	230
Arrêté N °2012284-0107 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Café de France "Chez Momo" - 17, rue de Bâle à NEUF BRISACH	235

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012291-0009 - Arrêté portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association "Ecole Mathias Grünewald - Pédagogie Rudolf Steiner"	239
--	-----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2012290-0002 - Modification de l'arrêté n °2012 278-0008 du 4/10/2012 accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance	241
---	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2012294-0001 - Arrêté portant dissolution des corps communaux de sapeurs- pompiers de SAINT- HIPPOLYTE et RORSCHWIHR	244
Arrêté N °2012294-0002 - Arrêté portant constitution du corps intercommunal de sapeurs- pompiers de SAINT- HIPPOLYTE et RORSCHWIHR	247



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 670 du 11 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH
d'OBERNAI

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/670 du

11 JUIN 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CH d'OBERNAI

N° Finess : 670793652

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 mai 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 731 745 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	90.37 €
GIR 3 et 4	65.84 €
GIR 5 et 6	61.27 €
Moins de 60 ans	77.82 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 312,08€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 144 312,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 –

54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 764 du 12 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD du
Centre Hospitalier de SELESTAT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 764 du 12 JUIN 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD du Centre Hospitalier de SELESTAT

N° Finess : 670784420

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 mai 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	833 399 €
--	-----------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42.23 €
GIR 3 et 4	34.20 €
GIR 5 et 6	24.46 €
Moins de 60 ans	37.45 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 449,92€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 449,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 –

54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguée
La Directrice de l'établissement de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 781 du 12 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD de l'Hop.
Inter ommunal du VAL D'ARGENT de STE
MARIE AUX MINES

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/781 du 12/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

**EHPAD de l'Hop. Intercommunal du VAL D'ARGENT de
STE MARIE AUX MINES**

N° Finess : 680011426

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 mai 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 453 223 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42.05 €
GIR 3 et 4	32.55 €
GIR 5 et 6	23.06 €
Moins de 60 ans	36.73 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 204 435,25€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 204 435,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 789 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU
MOENCHSBERG de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/789 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU MOENCHSBERG de MULHOUSE

N° Finess : 680010865

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 11 juin 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 06 juillet 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	3 099 982 €
Dont crédits non reconductibles	2 217 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} septembre 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	58,54 €
GIR 3 et 4	48,81 €
GIR 5 et 6	38,93 €
Moins de 60 ans	54,63 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 331,83 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 331,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Le Directeur général des services
et Directeur général adjoint

N. Ricard RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/790 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L'HL
ST VINCENT d'ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/790 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DE L'HL ST VINCENT d'ODEREN

N° Finess : 680011459

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire Interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 19/10/2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/06/2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 9/7/2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 302 419 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} aout 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	40.39 €
GIR 3 et 4	36.18 €
GIR 5 et 6	31.97 €
Moins de 60 ans	37.56 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 534,92€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 534,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Le Directeur général de soins
et Directeur générale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 791 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL
d'ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/791 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012**

du SSIAD de l'HL d'ODEREN

N° Finess : 680013489

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 19/10/2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/06/2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 9/7/2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	310 658 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	31.44 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 888,17 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 888,15€.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Le Directeur général
et Directeur général
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 792 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES
MAGNOLIAS de SIERENTZ

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/792 du 13/11/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LES MAGNOLIAS de SIERENTZ

N° Finess : 680011400

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28/10/2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/06/2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4/7/2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 774 943 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} aout 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	36.48 €
GIR 3 et 4	28.39 €
GIR 5 et 6	20.30 €
Moins de 60 ans	29.28 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 911,92€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 911,92 €.

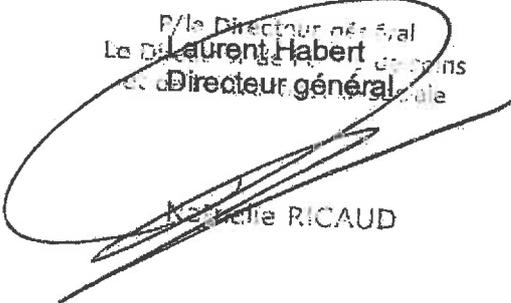
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Le Directeur général des Services
et de la Préfecture
Laurent Habert
Directeur général


Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/800 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :EHPAD DU CH
de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/800 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CH de COLMAR

N° Finess : 680004793

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 21 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD des Hôpitaux Civils de Colmar pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	4 707 214 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	55.95 €
GIR 3 et 4	47.17 €
GIR 5 et 6	38.38 €
Moins de 60 ans	52.63 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 392 267,83€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 392 267,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/801 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU
GHCA de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/801 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU GHCA de COLMAR

N° Finess : 680014859

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD du GHCA de COLMAR pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 560 612 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	41.63 €
GIR 3 et 4	32.95 €
GIR 5 et 6	24.00 €
Moins de 60 ans	37.06 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 051 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 051 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 802 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH
de THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/802 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CH de THANN

N° Finess : 680011269

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/06 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/7/2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 189 203 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	46.51 €
GIR 3 et 4	37.92 €
GIR 5 et 6	29.33 €
Moins de 60 ans	40.82 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 100,25 €.

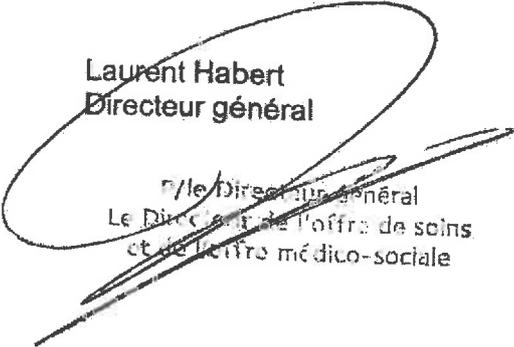
Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 100,25 €.

II. - Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Laurent Habert
Directeur général



Le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n °2012/803 du 13/07/2012 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 de l'EHPAD de l'Hop.
Intercommunal de Sultz- Issenheim

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/808 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

**EHPAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-
ISSENHEIM**

N° Finess : 680011418

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD de l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 086 244 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	44.41 €
GIR 3 et 4	37.42 €
GIR 5 et 6	30.20 €
Moins de 60 ans	41.04 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 853 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 853 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Service de l'offre de soins
et de soins médico-sociaux
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n °2012/804 du 13/07/2012 portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL Sultz

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/804 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012**

du SSIAD de l'HL SOULTZ

N° Finess : 680014446

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 17 novembre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2011 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins du SSIAD PA et PH pour 2011	409 372 €
<i>Dont dotation SSIAD Personnes Agées</i>	<i>386 545 €</i>
<i>Dont dotation SSIAD handicapés - 60 ans</i>	<i>22 827 €</i>
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier SSIAD au 1^{er} août 2012 est le suivant :

SSIAD Personnes Agées et SSIAD de moins de 60 ans	31.98 €
---	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 114 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 114 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

~~Laurent Habert
Directeur général
de l'Agence de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale~~

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 805 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 du SSIAD DU CENTRE
HOSPITALIER de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/805 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012**

du SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 680013844

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 8 juin 2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	210 684 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	29.47 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 557,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 557,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
P/L Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 806 du 13 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU
CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/806 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 680011335

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 8 juin 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 juin 2012;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	987 643 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	58.95 €
GIR 3 et 4	33.41 €
GIR 5 et 6	32.67 €
Moins de 60 ans	45.30 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 303,58€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 303,58 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'Office médico-social

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 807 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L'
HL d'ENSISEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/807 du 13/7/2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD DE L' HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 680004090

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins EHPAD de l'Hôpital Local d'ENSISHEIM pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 371 274 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	52.71 €
GIR 3 et 4	46.84 €
GIR 5 et 6	39.40 €
Moins de 60 ans	50.45 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 197 606 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 197 606 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de Sécurité Sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/...
Le Dir...
et de l... Sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 808 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012 du SSIAD de l'HL
d'ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/808 du 13/7/2012

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 680013638

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD de l'Hôpital Local d'ENSISHEIM pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	280 749 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	32.04 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 395 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 395 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur d... soins
et de l'... ..

Nathalie R. CAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/809 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU
CDRS de COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/809 du 13/11/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CDRS de COLMAR

N° Finess : 680003019

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis du 25 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du CDRS de COLMAR est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	6 256 981 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	51.63 €
GIR 3 et 4	42.89 €
GIR 5 et 6	34.23 €
Moins de 60 ans	49.83 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 521 415 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 521 415 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le ...
Le Directeur
et de ... ns
de ...

Nathalie LAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 810 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH
de ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/810 du 13/7/2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD DU CH de ROUFFACH

N° Finess : 680011392

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de ROUFFACH pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 749 263 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	52.34 €
GIR 3 et 4	42.67 €
GIR 5 et 6	33.00 €
Moins de 60 ans	47.05 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 771 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 771 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur des services sociaux
et de l'affaires sociales

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 13 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 811 du 13/07/2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES
ÉRABLES de GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/811 du 13/7/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LES ÉRABLES de GUEBWILLER

N° Finess : 680003060

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de GUEBWILLER pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 208 533 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{ER} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42.51 €
GIR 3 et 4	35.23 €
GIR 5 et 6	27.09 €
Moins de 60 ans	35.08 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 711 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 711 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur
Le Directeur
et de l'Action Sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 820 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU
CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/820 du 17/07/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE

N° Finess : 680011376

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 mai 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 26 juin 2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 771 274 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	49.83 €
GIR 3 et 4	39.36 €
GIR 5 et 6	28.89 €
Moins de 60 ans	42.04 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 606,17€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 606,13 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 821 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD LES
CIGOGNES DU CH de CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/821 du 17/07/2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD LES CIGOGNES DU CH de CERNAY

N° Finess : 680011244

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/6/2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 866 965 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	52.39 €
GIR 3 et 4	44.52 €
GIR 5 et 6	36.66 €
Moins de 60 ans	48.02 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 580,40€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 580,40€.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

p/le Directeur général
Le Directeur de l'ordre de soins
et de l'Action médico-sociale

Mélanie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 822 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD de l'Hop.
Intercommunal de KAYSERSBERG

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/822 du 14/07/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG

N° Finess : 680011293

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 mai 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 5 juillet 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 926 457 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	44.83 €
GIR 3 et 4	35.64 €
GIR 5 et 6	27.50 €
Moins de 60 ans	41.30 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 538,08€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 538,08 €.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 823 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH
DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/823 du 17/07/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CH DE PFASTATT

N° Finess : 680011251

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/6/2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 749 279 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	55.57 €
GIR 3 et 4	47.67 €
GIR 5 et 6	37.55 €
Moins de 60 ans	51.17 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 773,25€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 773,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 824 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DU CH
d'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/824 du 17/07/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DU CH d'ALTKIRCH

N° Finess : 680011236

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/6/2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 053 475 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} aout 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	59.17 €
GIR 3 et 4	52.51 €
GIR 5 et 6	45.85 €
Moins de 60 ans	68.66 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 122,92€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 171 122,92 €.

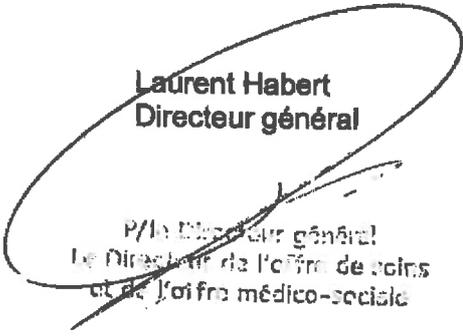
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 17 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n ° 2012/ 825 du 17 juillet 2012 Portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD DE L'HL
de DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 825 du 17/07/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DE L'HL de DANNEMARIE

N° Finess : 680011277

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29/6/2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 333 311 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} aout 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	26.58 €
GIR 3 et 4	21.77 €
GIR 5 et 6	16.96 €
Moins de 60 ans	20.96 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 909,25€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 909,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

~~P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale~~

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 24 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARS n °2012/849 du 24/07/2012 portant
fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 : EHPAD Saint-
Damien de Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/849 du 24/04/2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD SAINT-DAMIEN de MULHOUSE

N° Finess : 680018710

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juillet 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	569 232 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	49,56 €
GIR 3 et 4	41,27 €
GIR 5 et 6	33,02 €
Moins de 60 ans	47,44 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 436,00€.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 436,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'Action Sociale
et de l'Affaire Sociale

Nathalie NICOLAS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 02 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 998 du 21/10/2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 28 septembre 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **25 827,14 €** soit :

- 25 827,14 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 25 827,14 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	25 827,14 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	25 671,14 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	156,00 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	25 827,14 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	25 827,14 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 02 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1000 du 21/10/2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 28 septembre 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

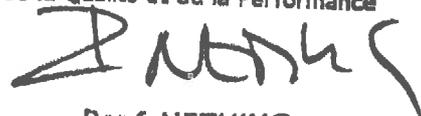
ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 206 371,68 €** soit :

- 12 659 818,40 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 12 659 818,40 € au titre de l'exercice courant,
- 986 702,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 541 056,98 € au titre des produits et prestations,
- 18 794,13 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	12 659 818,40 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	11 677 647,78 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	25 863,85 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	11 185,89 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	836 596,76 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	90 895,22 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	17 628,90 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	12 659 818,40 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	986 702,17 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	541 056,98 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	18 794,13 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 206 371,68 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 16 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1029 du 16/10/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 11 octobre 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **428 689,82 €** soit :

- 428 689,82 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 428 689,82 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	428 689,82 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	288 401,66 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	112 722,80 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	27 494,02 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	71,34 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	428 689,82 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	428 689,82 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 16 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1024 du 16/10/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 12 octobre 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **493 185,25 €** soit :

- 493 185,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 493 185,25 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	493 185,25 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	454 502,70 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	37 067,84 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 291,34 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	323,37 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	493 185,25 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	493 185,25 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 02 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER DE
THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 999 du 2/10/2012

**Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012**

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 28 septembre 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 028 336,22 €** soit :

- 1 022 727,13 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 022 727,13 € au titre de l'exercice courant,
- 5 609,09 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	1 022 727,13 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	880 413,79 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	111 804,04 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	26 966,27 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	3 543,03 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 022 727,13 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	5 609,09 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 028 336,22 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 16 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du CENTRE HOSPITALIER ST
MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1025 du 16/10/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 12 octobre 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 296 312,03 €** soit :

- 1 245 638,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 245 638,61 € au titre de l'exercice courant,
- 26 206,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 24 466,90 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	1 245 638,61 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 065 375,18 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	1 827,62 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	153 983,87 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 024,60 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	427,34 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 245 638,61 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	26 206,52 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	24 466,90 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 296 312,03 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 16 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité d'août
2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE
ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1030 du 16/10/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité
d'août 2012

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période d'août 2012, le 11 octobre 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois d'août 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 202 604,72 €** soit :

- 2 966 408,02 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 966 408,02 € au titre de l'exercice courant,
- 2 194,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 234 002,61 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période d'août 2012

Total Exercice courant dont	2 966 408,02 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 703 859,67 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	251 396,09 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	11 152,26 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	2 966 408,02 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	2 194,09 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	234 002,61 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 202 604,72 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 27 Septembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude du
concours de technicien territorial - Session
2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-66 en date du 27 septembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe liste d'aptitude de la session 2012 du concours de technicien territorial.

La liste d'aptitude de la session 2012 du concours de technicien territorial est arrêtée comme suit :

Aménagement urbain et développement durable

GEOFFROY Sylvie	83 impasse du Voisinnet	71850	CHARNAY LES MACON
GRIVET Solange			
GUILLLOT Céline	11 rue Lamartine	68100	MULHOUSE
HUBER Aurélie			
WEISS Lionel	3 A, rue du Donon	67300	SCHILTIGHEIM

Artisanat et métiers d'art

DAVID Norbert	7 rue de la Carrière	25510	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
KHELIFI Abden-Nasser	63 rue de la Renaissance	67000	STRASBOURG
PANCHAU-AMZIL Aurélie	18 rue du Champ de l'Orme	89500	MARSANGY

Bâtiments, génie civil

ACKERMANN Timothée	13 rue Saint-Laurent	68920	WINTZENHEIM
ADAM Jean-Christophe	13 résidence le Poncé	57420	CUVRY
ARNOLD Christian			
BATAILLARD Philippe			
BISCH Raphaël	202 avenue d'Altkirch	68350	BRUNSTATT
BOURGADE Franck	1 rue de l'Hôpital	67860	RHINAU
BRIDET Jean-Charles	Le Bourg	71680	VINZELLES
BRISDET Rudy	11 Grande Rue	89100	MAILLOT
CARRERE Clément	1b rue de Bischwiller	67240	OBERHOFFEN
COULAUD Ludovic	12 rue des Blés d'Or	25640	MARCHAUX
CUENOT Thierry	16 Chez le Roy	25500	LES FINS
DIDIERJEAN Christian	95A lieu dit Hambosture	68650	LAPOUTROIE
HELPER Hervé	9 rue de l'ILL	67150	HIPSHEIM
JOBARD Pablo	14 Grande rue	70000	QUINCEY
KAMMERER Joseph	26a Grand rue	68280	LOGELHEIM
KUREKCI Zeki	13 rue Watteau	67200	STRASBOURG
LACOMBE Stéphanie			
LOCATELLI Fabrice	4 rue du Vernois	25620	LE GRATTERIS
MARQUEZ David			
MARTZOLFF Raphaël	16 chemin des Sources	67360	MORSBRONN LES BAINS
MAZERAND Nicolas	23 rue des Calvaires Trois Maisons	57370	PHALSBOURG
MAZZA Laurent	29 rue de Lingolsheim	67810	HOLTZHEIM
MENU Alexandre	15 rue d'Avanos	21700	NUITS SAINT GEORGES
MULLER Alexandra	77 rue Principal	68520	BURNHAUPT LE HAUT
NICOLAS Florent	3 rue François Guillet	89000	AUXERRE
REBILLARD Aline			
REINBOLD Geoffroy	4 avenue Montaigne	68700	CERNAY
SAIDANI Eric	10 rue de Westhalten	68250	ROUFFACH
SALAÜN Tracy	9 rue des Sorbiers	68370	ORBEY
SCHILLING Olivier	8a rue Lafer	68540	BOLLWILLER

STENGER Frédéric	141 rue des Riaux	71200	LE CREUSOT
WAGNER Alexandre	11 rue des Roitelets	67120	DUPPIGHEIM

Déplacements, transports

BEHR Michael			
BORNOT Thomas			
CAU Michael	4 Impasse du Village Haut	25320	BOUSSIERES
MEYER Stéphane	12 rue de Sélestat	67210	OBERNAI
THISSE Marc	10 rue Chabot-Didon	57000	METZ

Espaces verts et naturels

ANTONI Marie-José	2 Impasse Combe Chevalier	25660	MONTROND LE CHATEAU
ARNOUX Gérard Alain	14 lot du Champ d'Evis	39700	EVANS
BALTENWECK Laurent	12 rue Frédéric Chopin	68000	COLMAR
BAUD Véronique	20 rue de Munster	68140	GUNSBACH
BERNARDON Fabien	14 rue Saint-Charles	10150	SAINTE-MAURE
CAILLE Cédric	265 chemin du Bon Arrivoir	01750	REPLONGES
DEDIEU Alexandre	1 rue de la Farge	71380	LANS
FRUHAUF Yves	3 impasse des Hirondelles	67640	LIPSHEIM
GEORGES Laurent			
HUGOT Bertrand	3 rue d'Aguesseau	89580	COULANGES LA VINEUSE
JEANNEAUX Anthony			
MAENNEL Alain	120 rue Kempf	67000	STRASBOURG
MARECHAL Adèle	8 rue d'Ingwiller	67330	NEUWILLER LÈS SAVERNE
MARGUET Pascal	12 route de Salins	25560	COURVIERES
PAILLET Thierry			
ROBERGET Ludovic	3 rue de Seans	39100	DOLE
SCHLUSSSEL Luc	6 chemin des Cascades	68830	ODEREN
SCHREIBER Roger	7a rue des Fusiliers Marins	67114	ESCHAU
TRULLARD Vincent	4 bis rue Saonoise	71270	CHAUDENAY
URBAN Karine	14 Grande rue	89110	POILLY SUR THOLON
ZDUN Olivier	22 rue des Corporations	57100	THONVILLE

Ingénierie, informatique et systèmes d'information

ANTUNES Adrien	98 rue du Général Giraud	71100	CHALON-SUR-SAONE
BENRABIA Farida	13 bis rue Henri Chausson	71300	MONTCEAU LES MINES
BONJOUR Florian	2 rue Haute du Pré	70150	SORNAY
BONNEAU Eric	4 rue Proudhon	71100	CHALON SUR SAÔNE
CLERC Raphaël	23 Grande rue	25330	AMANCEY
DABERT Kévin	3C rue des Mineurs	67000	STRASBOURG
DAMATA Arona	5 rue Frédéric Bataille	25200	MONTBÉLIARD
DESROCHES Serge	La Brosse Ronde	71520	DOMPIERRE LES ORMES
FQJUD Jean-Luc	9 rue du Poirier	57490	L'HÔPITAL
GISSELBRECHT Laurent	9 rue des Capucins	67120	MOLSHEIM
GUELLATI Mohamed	8 rue de Comberut	25700	VALENTIGNEY
GUERISEC Mickael	6 rue de Verdun La Lysardière	70000	VESOUL
JOURDIN Philippe	6 chemin du Mont d'Or LUSANS	25640	POULIGNEY LUSANS
KAYSER Vincent	11 rue de Châtenois	67100	STRASBOURG
KILIC Hamit	Lotissement la Plante 7 impasse de la Source	71700	LACROST
MAIRE François	4 rue des Tilleuls	57530	MAIZERROY
MOSELLE Vijay	9 rue Ruest	68000	COLMAR
STEPHANUS Philippe	29 rue des Chalets	57230	EGUELSHARDT
TILLIER Mickael	6 Grande Rue	39270	ORGELET
TRAVERSA Daniel	14 avenue de la Gare	83210	SOLLIES-PONT

VARGAS Anthony			
WINTENBERGER Alexandre	26 rue Sainte-Cécile	67100	STRASBOURG
ZANUTTINI Julien	4 rue de la Charrue	67300	SCHILTIGHEIM

Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

COHN Emmanuel			
CORDEREIX Amaury	1 chemin des Coudrettes	25370	LES HÔPITAUX VIEUX
DEVOUCOUX Nicolas	26 rue Franc Nohain	58000	NEVERS
DUGAST Sophie	16 bis rue de Californie	70400	COUTHENANS
GALLINET Laurent			
GALMICHE Emilie	2 rue de Marast	70110	AUTREY LE VAY
GRAF Emilie	6 rue Serpente	70000	VESOUL
GUYOT Christophe			
HUGOT Lucie	27 rue de la Banque	70000	VESOUL
HUMBERT Fabien	6 chemin de la Zone	25390	ORCHAMPS VENNES
JURDZINSKI Francine	5 rue des Champs Donzé	25310	HERIMONCOURT
KELLER Maud	11 rue Montesquieu	67200	STRASBOURG
LIMAGNE Edit	25 rue Stephen Pichon	39300	CHAMPAGNOLE
MILLOT Ronald			
MOUGEL Franck	3 Impasse du Coteau	90400	MEROUX
NICOLIER Eve-Lyne	45 b rue Victor Berard	39300	CHAMPAGNOLE
SIEGEL Valérie	16 rue de Belfort	68310	WITTELSHEIM
THOUILLEUX Cécile	13F rue Battant	25000	BESANÇON
VERAIN-BRUOT Pauline	2 rue de la Noirotte Appartement 12	25210	LE RUSSEY
WEYMERSCHÉ Pamela	387 Le Montvilly	70270	FRESSE

Réseaux, voirie et infrastructures

BERNHARD Mickaël	6 rue du Hirschberg	67204	ACHENHEIM
BIRGEL Jonathan	15 rue de Barr	67118	GEISPOLSHHEIM
BOUILLARD Michaël	2 rue Saint Antide	25170	RUFFEY LE CHATEAU
CAPRANI Matthieu	3 place de l'Eglise	25620	MALBRANS
CHEVALLIER Loic	13 avenue Turenne	52200	LANGRES
COLLE Séverine	8 Rue Strauss Durkheim	67000	STRASBOURG
CUNTZMANN Michaël			
DARGENT Léonie	5 rue des Pins	70000	VILLERS LE SEC
DIEFFENTHALER Bastien	12 rue Sensburg	68360	SOULTZ
FEURTEY Vivien	Le Groseillier	25210	GRAND COMBE DES BOIS
FOHRER Maud			
FUHRMANN Antony	17 rue de la Remise	67120	DACHSTEIN
GUICHON Jérémy	29 rue Louis Guilloux	71000	MÂCON
GUILLEMIN Cédric	1 rue de l'Industrie	39270	ORGELET
GUILLOT Rudolph	22 rue André Malatray	71100	LUX
JEANDOT Pierre-Marie	14 Route d'Asnans	39120	CHAUSSIN
JEANNOT Sébastien	3 impasse Beaugrenier	71240	VARENNES LE GRAND
LAURENT Olivier	77 Grande Rue Hameau de Thèmes	89410	CEZY
LECOMTE Mathieu	3 faubourg de Belfort	90100	DELLE
LEMARECHAL Emmanuel	2 place de l'Eglise	68740	MUNCHHOUSE
LIBERA Vincent	28 rue Jean-Marie Bernard	71230	SAINT-VALLIER
MARSONI Pierre	1 bis rue Vieille	58390	DORNES
MAZURAS Fabien			
MERTENS Cédric	32 B, Côte de Saverne	67700	SAVERNE
MIGNOT Angélique	5 bis, Les Bougets	89240	DIGES
REB Cyril	58B rue du Cheval noir	67720	HOERDT
REGALEIRA Antonio			

ROYER Magalie	5 rue des Juifs	89144	LIGNY LE CHÂTEL
SCHALK Laurence	11 rue du Frêne	67390	MARCKOLSHEIM
STIRMEL Julien			
TOUCHARD Samuel			
VAUTHIER Cédric	660 route de la Basse Mandray	88650	MANDRAY
VOGEL Jean			
VUILLIER Damien	4 rue des Vignottes	25680	CUSE ET ADRISANS
WINTZERITH Thomas	59A rue de la Liberté	67190	STILL

Services et intervention techniques

BAGALCIAGUE Didier	11 rue du Quai	67600	EBERSMUNSTER
DEMANGEL Sébastien	12 rue du Stade	25150	PONT DE ROIDE
FOTI Giovanni	22 D rue de Fontaine-Ecu	25000	BESANCON
FRANCIOLI Gérard	49 Chemin du Lierre	39100	DÔLE
GEORG Frédéric	8A rue de la Libération	67410	DRUSENHEIM
GHACHI Benamedane	12 bis rue du Général de Gaulle	90850	ESSERT
GILLERON Etienne	Les Durandis Logement Mairie n° 2	71960	DAVAYE
GUDEFIN Christophe	1536 rue de Franche Comté	39220	BOIS D'AMONT
KEMPF Pascal	31A rue de la Flieh	68240	KAYSERSBERG
KERN Matthieu	3 rue des Aubépines	67410	DRUSENHEIM
MAOUI Rachid	20 rue du Vercors	68200	MULHOUSE
MARILLY Laurent	32 rue des Vignes	25200	MONTBELIARD
MATHIEU Patrick	12A rue de la République	68740	HIRTZFELDEN
MORYSON Valérie	1 chemin du Menhir	71670	SAINT FIRMIN
PEYROT Sylvain	8 Allée des Noyers	71240	SENNECEY LE GRAND
QUENAULT Mathieu			
QUENNEHEN Alain	45 route de la Gare	89400	BONNARD
SCHORUNG Anthony			
STOLL Yoann	21 rue de l'Eglise	68210	MANSPACH
WOLFF Marcel	13 rue Albert Schweitzer	67590	SCHWEIGHOUSE SUR MODER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 24 Septembre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'ATSEM de 1ère classe organisé pour la ville de Mulhouse - Session 2012.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-65 en date du 24 septembre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles est arrêtée comme suit :

AARBAOUI Emmanuelle	DIAF Ourida	KHEFFI Leila
ARSLAN Salice	DIF Martine	MAOUI Lanès
BEIL Dominique	DIFFORT Marilyn	MARNIKU Naime
BIBLOCQUE Isabelle	DJEDID Farida	MBA Pacaline
BIRGLEN Christine	DOBLER Adélaïde	MEYER Samira
BOILLAT Céline	DUZENLI Arzu	NEDJAR Nathalie
BOUDJOGHRA Houaïba	EL MAALEM Fatima	NICK Pascale
BOUGUERN Assia	ERB Valérie	NOUCER Houïba
BOUHABILA Malika	FORSTER Joëlle	PATIENT Deborah
BOUKHATEM Malika	FOUALI Badra	RAHEM Barisa
BRAHIMI Khamsa	GHARBI Lamia	REINELT Mélanie
BRUNEL Elsa	GIANNATTASIO Immacolata	ROHMER Nathalie
CHAINTRON Christine	GURAKAN Sedef	SANY Hajar
CHAINTRON Christine	GUYOT Dorothee	SCHMITT Stéphanie
CHAOUCH Murielle	HAEFFLER Danielle	SETITI Hanifa
CHIHEB Malika	HARIG Slamet	SEVUK Neriman
CICIRETTI Gianina	HARTMANN Nadia	SKUP Carine
D'ALESSANDRO Marie	IMADJADJ Malika	STAMM Cécile
DALMAZIR Evelyne	INGAR Sama	TEYSSIER Emanuela
DE CECIO Elisabeth	JANTON Béatrice	VERGER Laurence
DEROO Marilynne	KHARCHOUCHE Sabrina	WONE Odette



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 09 Octobre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-68

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-68 en date du 9 octobre 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours externe sur titres d'auxiliaire de puéricultrice territorial de 1^{ère} classe pour la session 2013.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2013.

10 postes sont ouverts au concours.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret modifié n° 85-1229 du 20 novembre 1985.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du **6 novembre 2012** au **12 décembre 2012** (cachet de la poste faisant foi) :

✉ **Par courrier**, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex.

✉ **Au guichet** du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.

✉ **Par internet** sur le site www.cdg68.fr, rubrique concours → pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer **uniquement** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **20 décembre 2012** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. (durée : 15 mn)

Cette épreuve se déroulera à Colmar à partir du **4 mars 2013**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin **au mois de mars 2013**.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 09 Octobre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-69

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-69 en date du 9 octobre 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise l'examen professionnel d'accès au grade **d'adjoind administratif territorial de 1^{ère} classe**.

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

Au regard de l'article 13 du décret n° 85.1229 susvisé, la prise en compte des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2014.

En outre, la durée maximale, de passage aux échelons supérieurs sera retenue.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **6 novembre 2012** au **12 décembre 2012** (cachet de la poste faisant foi) :

- ✚ **Par courrier**, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,00 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.
- ✚ **Au guichet** du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✚ **Par pré-inscription** sur le site internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **20 décembre 2012** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

L'épreuve écrite se déroulera le **13 mars 2013** à Colmar.

Elle porte sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en 3 à 5 questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

Le jury chargé de déterminer les personnes autorisées à se présenter à l'épreuve orale se réunira au **mois de mai 2013**.

L'épreuve orale se déroulera au mois de **mai 2013**.

Cette épreuve consiste en un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20.

Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

La date de la réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu **au mois de juin 2013** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 09 Octobre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-70

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-70 en date du 9 octobre 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin fixe la liste des candidats admis à se présenter aux concours externe, interne et 3^{ème} voie d'Agent Territorial de 1^{ère} classe Spécialisé des Ecoles Maternelles pour la session 2012.

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe est arrêtée comme suit :

ABBOUD Johane	BASNIER Laurence	BIHR Sandra
ADAM Ketty	BASTIN Véronique	BIHR Sandra
ADDA Malika	BATTA Michèle	BINGLER Valérie
ADEL Diana	BATTA Michèle	BITTLER Catherine
AGAYAN Méri	BAUER Marilyn	BLATTER Dominique
AKIL Aynur	BAUER Virginie	BODIN Carine
ALBERT Marine	BAUMANN Fanny	BOEGE Christiane
ALLAEYS Emilie	BAUMANN Sandra	BOEHRER Nathalie
ALLENBRAND Christine	BAUMGARTNER Anaïs	BOEHRINGER Laurie
ALTHUSSER Annik	BAUMGARTNER Coralie	BOGNOT Jessika
AMBS Laetitia	BEAUCAMP Marie-Hélène	BOLL Noëlle
AME Claudia	BEAUFUCHET Frédérique	BONHOMME Virginie
AMOUCHI Jessica	BECK Anaëlle	BORDMANN Valérie
ANDRES Amandine	BECKERT Michèle	BOSENMEYER Christiane
ANDRES Frédérique	BEDEZ Nathalie	BOSSONG Gaëlle
ANDRES Martine	BEJJA Aziza	BOUABID Laila
ANTOINE Dorothée	BELHAFID Saadia	BOUANAKA Amal
ANTONI-ARRUS Nadège	BELKAHLA Ouarda	BOUCHER Aurore
ANTONY Martine	BELKAHLA Ouarda	BOUDJAADAR Souad
ANTZ Hélène	BELLICAM Nicole	BOUKAZZOULA Dahbia
APHAIYANOUKORN Chantra	BEN HADHOUM Hayat	BOUMAÏZA Rachida
ARABAT Samira	BENARD Laetitia	BOUNACHADA Faiza
ARNOLD Estelle	BENDANI Isabelle	BOUNAKALA Nadia
ASSOUMI Aziza	BENDJEMA Hassima	BOURGEOIS Rita
AUBRY Florence	BENETAIEB Fatiha	BOUROGAA Ahlem
AY Hatice	BENHAJJOU Fatima	BOUSSALEM Zoubida
AZIM Karima	BENMEBAREK Aïda	BOUTELOUX Catherine
AZIZI Rachida	BENOIT Marie	BOUTELOUX Catherine
AZOUG Sylvie	BERARD Séverine	BOUZID Nadia
BACH Cyrille	BERGER Barbara	BRAESCH Aude
BAECHLER Isabelle	BERNHARD Sandrine	BRANDT Aurélie
BALGA Priscilla	BERTHELOT Stéphanie	BRANDT Aurélie
BALICEVAC Azra	BERTHOLIO Liliane	BRAUN Déborah
BALTZER Chantal	BERTHOLIO Liliane	BREFIE Pauline
BAMBERGER Joëlle	BERTILLE Chiara	BREITHEL Sandrine
BANGRATZ Isabelle	BESSEUX Marcelle	BRIDEL Marie-Line
BARATTA Olivia	BETTY Christelle	BRUCKER Nicole
BARBEZIEUX Patricia	BEYER Florence	BRUCKMANN Céline
BARREAU Ophélie	BEYER Rosa-Maria	BRUN Nadège
BARREAU Ophélie	BEYSANG Nicole	BRUNET Mylene
BARROSO Marilynne	BIBLOCQUE Isabelle	BRUNISSEN Valérie
BARTHOLINI Denise	BIECHY Céline	BRUYERE Adeline
BARTHOLINI Denise	BIGNUCOLO Muriel	BUECHER Lauriane
BASCHUNG Barbara	BIHR Florence	BURCKARD Françoise

BUREAU Sandrine
BURGI Pascale
BURTSCHER Céline
CAKMAK Oya
CANNENTERRE Agnès
CAPUTI Maryline
CAQUINEAU Coralie
CARERI Antonella
CARL Claudine
CARLET Christelle
CAROUMBAYE Marie-Nicaise
CARVALHO Catherine
CARVALHO Nelly
CAULLERY-KEMPF Alexandra
CAUTILLO Virginie
CAYE Véronique
CEBALLOS Annie
CERI Hatice
CESARI Emilie
CHABOUDEZ Viviane
CHAINTRON Christine
CHARBONNIER Christelle
CHARLE Sandrine
CHIPON Céline
CHOUDER Jennifer
CHRIST Martine
CISZEK Cathy
CLAUDEPIERRE Dominique
CLAULIN Elodie
CLEMENT Véronique
CLOSSE Céline
COINCHELIN Laetita
COINCHELIN Laëtitia
COLICCHIA Geneviève
COLOT Paméla
CORET Evelyne
CORTIJO Sonia
COSGUN Yeliz
COSTE Linda
COUQUEBERG Sylviane
CUIROT Elodie
CURSAN Noémie
CURSAN Noémie
CZAJA Carole
DA SILVA OLIVEIRA Huguette
DAMIANO Elena
DARENNE Carine
DE COLOMBEL Erminia
DEFRASNE Sonia
DEGANI Nathalie
DEININGER Laurence
DEMANGEL Eolia
DEMENUS Stéphanie
DENECHÉ Amel
DEPARIS Ludivine

DESOGUS Véronique
DIEBOLD Claudine
DIEBOLT Rachel
DIENER Régine
DINANE Dany Mélodie
DJADJA Rachida
DJEFFAL Annarita
DJERBAH Sihame
DOGAN Siddika
DOLLE Colette
DOLLE Colette
DONA GARCIA Carmen
DONNAT Fatima
DOUAIRI Nadia
DOUCET Noémie
DRAI Smahan
DREYER Laetitia
DRIEUX Sylvie
DRIEUX Sylvie
DUBOIS Aurélie
DUMORTIER Sandrine
DUPARQUE Agnès
DURAND Mireille
EBY Frédérique
EDDAHDOUHI Fatiha
EDENHOFFER Isabelle
EHLES Myriam
EHRHART Anne Christelle
EHRHART Sylvie
EL HADANI Amal
EL MAAROUFI Sonia
EL MEJDOUB Nadia
EL OUARECHI Malika
ELGHAZOUÏ Amina
ELIZALDE Annick
EMMEL Elena
EMS Murielle
ENGEL Martine
ENGEL Sophie
ERRAIS Atika
ERTUGRUL Remziye
ESCHBACH Laurence
ETIENNEY Murielle
EUVRARD Nathalie
EWIDA Audrey
FABBRI Isabelle
FABBRI Isabelle
FABLET Estelle
FADERNE Sabine
FAHR Françoise
FAIVRE HAUSEN Myriam
FANACK Virginie
FATO Gersomina
FELIX Tania
FELLINÉ Sandrine

FERIATE Malika
FERREIRA Marie-Madeleine
FESSLER Anne
FINANCE Corinne
FINET Nathalie
FIORI Annie
FISCHER Chantal
FISCHER Christelle
FISCHER Roseline
FISHTA Camille
FLECKINGER Emmanuelle
FLEITH STISY Sophie
FLUCK Carole
FOURNIER Maryline
FRANCOIS Régine
FREUND TEMPORINI Jessica
FREYMANN Laura
FRICK Brigitte
FRITSCH Carole
FRITSCH Jessica
FRITZ Christelle
FROEHLI Françoise
FROELICH-THALER
Muriel
FUCHS Kathia
FUHRMANN Jessica
GAIDELLA Caroline
GAILLARD Delphine
GALATI Alexandra
GALATI Alicia
GAMBS Angélique
GAMMINO Nouhad
GARCIA Dolores
GAUDEL Mathilde
GAUTHIER Alisson
GAVALET Véronique
GEFFRÉ Christine
GEIST Sophie
GELLENONCOURT Gaëlle
GEORG Laetitia
GERLING Delphine
GHEDBANE Farida
GHEFIR Badra
GHEMET Rafeda
GIANONCELLI Pascale
GIBAULT Mailys
GIEGELMANN Isabelle
GIES Rudy
GIGANTE Luigia
GILBERT Sandrine
GILBERT Sandrine
GIRARD Anne-Laure
GISSY Julie
GORNÉTH Nathalie
GOURRONC Gaëlle

GRAFF Catherine
GRANDEMENGE Vanessa
GRANDGIRARD Sarah
GRANDJEAN Julie
GREIB Laetitia
GRIMAL Patricia
GROSJEAN Vanessa
GROSPERRIN Laurence
GROSS Stéphanie
GROUSSET Isabelle
GUERFI Rachida
GUILKHAEVA Satsita
GUIOT Céline
GUIZZON Sylvaine
GUTHMANN Nathalie
GUYOT Audeline
HADJI Manal
HADJIH Yamina
HAENLIN Amélie
HAFFNER Geneviève
HAJ Aïcha
HALLOUL Malika
HALM Jennifer
HALM Jennifer
HAMM Anne Marie
HAMMIMOU Fatima
HAMMOUTI Ilham
HAMZE Héléne
HANDWERK Sylvie
HANNACHI Mahdjouba
HANNAUER Claire
HANNAUER Elodie
HANNAUER Estelle
HANSER Christine
HARTMANN Murielle
HASENFRATZ Sarah
HASSELBERGER Maëlle
HAUPTMANN Véronique
HAUSS Sophie
HECKENAST Coralie
HECKMANN Pauline
HEINRICH Claire-Marie
HEINRICH Jessica
HEINRICH Sonia
HEINRICH Véronique
HEINTZ Fabienne
HEPP Laurence
HEPP Stéphanie
HERGOUMA Samira
HEYER Patrizia
HEYER Pauline
HIGELIN Laetitia
HINSINGER Estelle
HIRCHENHAHN Yolande
HISTEL Marylène

HOERNEL Anne-Sophie
HOFSTETTER Joëlle
HOLLECKER Nathalie
HOMMEL Farida
HORNY Fabienne
HOROZ Tulay
HORVATIC Joëlle
HOUAMDI Karima
HUBER Chantal
HUCK Aurore
HUCK Christine
HUCK Christine
HUEN Peggy
HUEN Peggy
HUG Annick
HURTH Mélanie
IDIR Aïcha
IDRISSI Siham
IPPOLITO-GUEDE Ginette
JACOB Martine
JACOB Sophie
JACOBERGER Sylvie
JAEGLI Nadine
JAEGLI Nathalie
JARDEL Morgane
JAROSZEWSKI Alison
JASNY Manon
JENN Marie-Jeanne
JENNE Aurore
JENNY Christelle
JESLEN Isabelle
JOACHIM Elsa
JOUAUX Laurence
JUNG Alexia
JUNG Elena
KALLFASS Astride
KALLFASS Laetitia
KALTENBACHER Sophie
KASTNER Christelle
KECK-BAPST Valérie
KELLER Ainhoa
KELLER Sandra
KERN Marie
KHELIF Samira
KHETIB Nelly
KIENZT Coralie
KIENZT Stéphanie
KILIÇLI Seyma
KINTZ Véronique
KIPPELEN Claudine
KIRAZ Ozlem
KIRCHER Marion
KIRMIZITAS Gulhayat
KIRSCH Véronique
KISTER Elisa

KIZIL Nihal
KLEIN Elodie
KLEIN Fiona
KLEIN Isabella
KLEIN Nathalie
KLEIS Lydie
KLIEM Perrine
KLINGLER Renée
KLOPFENSTEIN Aurélie
KNOBLOCH Christine
KOCH Cindy
KOCH Cindy
KOCHER Tatiana
KOLB Laurence
KOPACKI Fabienne
KOSEGLU Ayse
KOSTMANN Aurianne
KRAUSE Marie-Hélène
KRESOJA Delphine
KRETZ Claudia
KREYENBIHLER Fabienne
KREYENBIHLER Fabienne
KUENEMANN Colette
KUHLMANN Fabienne
KUNKLER Sabine
LAAMRI AMINE
Frédérique
LAEMLIN Catherine
LAHEUGUERE-LOUSTALET S.
LAISNE Peggy
LAMICHEL Anita
LANDAU Elodie
LANDWERLIN Estelle
LANGLAIS Marjorie
LATT Daphnée
LAUSECKER Pauline
LAUSECKER Pauline
LAUX Elisabeth
LAVARDA Carole
LAZZERINI Nathalie
LBAKH Fatiha
LE CORRE Yannicke
LE MOINE Amandine
LEBON Catherine
LEBON Catherine
LEBORGNE Jessica
LECOQC Muriel
LEDOGAR Céline
LEDRAPPIER Cathy
LEFAY Christelle
LEFEVRE Emilie
LEGENTIL Carine
LEGENTIL Carine
LEHMANN Johanna
LEHNING Christine

LEIBER Camille
LEINDECKER Stéphanie
LEMARCHAND Cécile
LEMBLE Muriel
LENOIR Carine
LEPAGNOL Louise
LERANDY Marlène
LEROYER Mélodie
LETENDRE Julie
LEVASSEUR Gisèle
LEVEQUE Caroline
LEVY Dominique
LIENHARDT Camille
LITZLER Nathalie
LOEWERT Corinne
LOLL Teresa De Jésus
LOOS Laurence
LORENTZ Annick
LOUIS Brigitte
LOUKILI Youness
LOUVIAUX Mélanie
LUDOLF Caroline
LUDOLF Iris
LUDWIG Nathalie
LUTZ Caroline
MAETZ Delphine
MAHAQ Homaira
MAHGOON Nora
MAIGNAN Sébastien
MAIRE Caroline
MALFARA Sylvia
MALISZCZAK Laure
MAMLOUK Rim
MAN Héléne
MANIA Nadine
MANN Corinne
MARSCHALL Véronique
MARTIN Elodie
MARTIN Gwénaelle
MARTIN Marisa
MARTIN Nawal
MARX Christine
MARY Sylvie
MARZOLF Brigitte
MASSON Stéphanie
MATHIA Annelise
MATHIEU Sonia
MATTLER Alexie
MAUNIER Marianne
MEBAOUDJE Sylvie
MEGLIN Tracy
MEISTER Rosa-Maria
MEJDOUBI Nadia
MELAO Jessica
MELIAND Karine

MELLAH Rachida
MENUGE Maryline
MENWEG Martine
MENY Bernard
MENY Saâdia
MERABET Meriem
MERCIER Sandra
MERGENTHALER Viviane
MERTZ Régine
MEYER Diane-Audrey
MEYER Emmanuelle
MEYER Florianne
MEYER Isabelle
MEZIRI Nawel
MICLO Anne
MICLO Anne
MIELLE Aurely
MIERZWIAK Lucie
MILLOT Bernadette
MIRABEAU Prisca
MIRANDA Sarah
MIRBEY Nathalie
MOMBRIN Selvamarie
Sylvie
MONIER Ingrid
MONNEY Stéphanie
MOREAU Manuela
MOREAU Manuela
MORITZ Sandrine
MOSER Tiffany
MOUGEOT Céline
MOUGET Estelle
MOUS Malika
MOUTINHO Jacqueline
MSELLEK Karima
MUFFLER Prisca
MULLER Stéphanie
MULLER Audrey
MULLER Emilie
MULLER Emilie
MULLER Jasmin
MULLER Sabine
MULLER Virginie
MUNCK Marie-Claire
MURGU Diana
MUTSCHLER Elodie
NACHBAUR Jocelyne
NAGEL Marie-Laure
NAGEL Marie-Laure
NAJIB Aïcha
NEDJAR Laurie
NERCHER Patricia
NERCHER Patricia
NIAMA NDZOUMBA Klorene
NICKLER Myriam

NIVILL Virginie
NOBLET Nathalie
NOCKE Angélique
NOWAK Marie
NUNES Aurélie
NUNES Elodie
NUNES Maryline
NUSSBAUM Valérie
OBERLE Coralie
OBERLE Mireille
OBRECHT Sabine
OKONIEWSKI Sandrine
OKRICH Abida
OLRY Audrey
OLRY Marie
OSTERMANN Christelle
OSWALD Maryline
OUZOUGGATE Hanane
PABST Rachel
PACEK-FRANCK Catherine
PANTZER Michèle
PAQUIRISSAMY Vidji
PARMENTIER Eliane
PARRAT Cassandra
PAULY Geneviève
PAYEN Deivegee
PAYET Monique
PECHIN Elise
PECHIN Emilie
PELLET Marianne
PERCHAT Ingrid
PERRIN Catherine
PERSEGHIN Séverine
PETER Lucie
PETER Tania
PEY Emmanuelle
PFALZGRAFF Laura
PFEIL Pascale
PICART Sylvie
PICCINELLI Coralie
PIERRAT Delphine
PIERREZ Sabine
PIERREZ Stéphanie
PILLEUX Agnès
PIQUARD Anne
PITZER Delphine
POIRÉE Laetitia
POLAT Aysin
PORCHELA Florine
POSTIF Anne-Caroline
PREVOT Audrey
PRINZBACH Julie
PROVOST Amélie
QUESSADA Emmanuelle
QUINTLE Audrey

RAGUE Eugénie
RAHMOUN Naïma
RAIGUE Stéphanie
RAMIC Sylvie
RAPP Jennifer
RAUEL Patricia
REDRUELLO Amandine
REINWARTH Valérie
REMNANT Rachel
REMY Carole
REYMANN Karine
REYNAUD Isabelle
RICH Magali
RICHERT Josiane
RIEKER Katia
RIEXINGER Véronique
RIFF Anastasia
RIFFEL Fabienne
RITROVATO Cindy
RITZ Rachel
RODRIGUES Jennifer
RODRIGUES Noémie
ROHART Katia
ROHMER Aline
ROGUE Maeva
ROUARD Marie
ROUVIERE Sylvie
RUANT Sylvie
RUBIN Stephanie
RUIZ Nadège
RUPPEL Audrey
RUPRECHT Virginie
SABOTIC Lela
SADIK Karima
SAHMANOVIC Halida
SAILER Méliissa
SAILER Méliissa
SAINT-MARTIN Sarah
SALMACIS Sandrine
SANY Hajar
SAUER Elodie
SAUR Marie-José
SCHAEFFNER Elodie
SCHAPPLER Nathalie
SCHAUINGER Céline
SCHEIBLING Sylvie
SCHINDLER Bernadette
SCHLICHTER Magalie
SCHMADEL Gabrielle
SCHMIDLI Déborah
SCHMIDT Maryline
SCHMITT Alexandra
SCHMITT Patricia
SCHNEIDER Anne-Line
SCHNEIDER Betty

SCHNEIDER Evelyne
SCHNEIDER Sandrine
SCHNEIDER Sandrine
SCHOETTEL Nadia
SCHOLIVE Mylène
SCHOTT Lydie
SCHREDER Laetitia
SCHREDER Laetitia
SCHREVELLE Dorothée
SCHULTZ Béatrice
SCHWARTZ Annick
SCHWARTZ Emilie
SCHWARTZ Jacqueline
SCHWARTZ Pauline
SCHWECHLER Sylvie
SEBBAH Lilia
SENECAL Amélie
SÉNÉCHAL Anna
SENN Myriam
SERFASS Jennie
SERT Véronique
SEVEN Nathalie
SIMON Sandra
SIPP Stéphanie
SITTLER Ana
SLOWIK Mériem
SOEHNLEN Sylviane
SOLTANI Zoubida
SOLVET Murielle
SONNTAG Sandra
SOREK Hélène
SOYSAL Elif
SOYSAL Elif
SPATARO Patricia-Marie
SPAZZINI Evelyne
SPENDLE Doris
SPENGLER Gaby
SPIESS Cécile
SPIESSER Tania
STADLER Agnès
STEFAN Julie
STEINMETZ Astrid
STEMPF Rachel
STEPHANO Gaëlle
STIMPFLING Sylvie
STITI Fadhila
STOECKLIN Séverine
STOERKLER Céline
STOFFEL Damaris
STOLPNER Celine
STOLTZ Julie
STROBEL Sandra
STURM Charlotte
SUTTER Magali
SUTTER Véronique

SUTTER Virginie
SYREN Claudia
SZABO Marie-Ange
TAHRAOUI Fatma Zohra
TAKHEDMIT Malika
TALI Fatiha
TAOURIRT Soumia
TASKIRAN Imran
TECLA Immaculata
TEXIER Amina
THERESE Cécile
THIEBAUT Valérie
THOMANN Katia
THOMAS Delphine
THOMAS Marie
THOMAS Marie
TITEBAH Rkia
TOK Sibel
TOPCAL Sylvie
TORTORELLI Nathalie
TOUDIC Sabine
TOURNIER Charlotte
TRAFICANTE Barbara
TURKOVIC Emmanuelle
ÜNAL Dilek
UNTERSINGER Audrey
URBANCIC Céline
UROSEVIC Antica Jacqueline
VALDIVIESO Martine
VALENTIN Valérie
VARVARO Hélène
VECCHIA Adriana
VELAGIC RedzeJla
VELIM Magali
VELIM Magali
VERCELLONE Christelle
VICAIRE Valérie
VIGNAUD Odile
VOEGELE Natacha
VOGEL Christine
VOGLER Rachel
VOLLMAR Catherine
VONARB Karine
VONSEEL Sophie
VORBURGER Aude
VYPLASIL Katia
WACK Nadia
WACKER Manon
WADOUX Pauline
WAGNER Virginie
WAHL Tiffany
WALCH Candice
WALCH Marie-Catherine
WALTER Brigitte
WALTER Laetitia

WALTISPERGER Clarisse
WATHLE Sabine
WEBER Emilie
WECKERLE Christine
WEIDER Audrey
WEISS Michèle
WEISS Nadia
WEISS Tania
WEISSBRAUN Rachel
WELSCH Maryline
WENDLING Déborah
WENDLING Yvette
WENZINGER Coralie
WESTERMANN Agnès

WETZEL Carole
WIDMER Tania
WIEDEMANN Anais
WIEDERKEHR Guylaine
WIETRICH Nathalie
WILD Sophie
WILLAUER Karine
WINE Dorothée
WININGER Stéphanie
WINSTEL Muriel
WISSE Caroline
WOLFF Christelle
WOLFF Nathalie
WOLFFER Annabelle

WURCKER Valérie
WURTZ Julie
XERRI Catherine
YOESSLE Marie-Thérèse
ZAHM Florence
ZAMI Hortense
ZHIVINA Sylvie
ZIEGLER Catherine
ZIEGLER Elodie
ZIMMERMANN Emilie
ZIMMERMANN Paulette
ZOUBKOFF Céline

La liste des candidats admis à concourir à la session 2012 du concours donnant accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

AMBERG Mallaury
BOUVRON Caroline
DOUROUGUY MéliSSa
GARCIA Aveline
GOLLENTZ Marie
HOFFMANN Estelle
JORDAN Valérie
JURADO Kathy

KOPF Jessica
KRUMB Marie-Christine
LEBLANC Sylvie
MANAKOFAIVA Virginie
MEKKIOU Linda
NAPPIOT Valérie
NERCHER Delphine
NICOLLE Angélique

PEUGEOT Cécile
REITER Sylvie
RUSCH Elodie
SCHOEPP Dorothée
SCHOPP Céline
TURKMEN Fatma
VOGEL Aurélie



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 18 Octobre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-76

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-76 en date du 18 octobre 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et 3^{ème} voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe – session 2012.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Maire-Adjoint de Munster, remplaçante du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Béatrice SERRA, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM 1^{ère} classe à Pulversheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Sophie DUFOUR, Directrice d'école maternelle à Mulhouse,
- Mme Solange HAGENMULLER, Conseillère pédagogique.

Sont désignés en tant que concepteurs et correcteurs de l'épreuve écrite :

M. Emmanuel BERNT	Directeur par intérim au CDG 68
Mme Dominique BUCHER-MARTIN	Formatrice GRETA
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe au CDG 68
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois-le-Bas
Mme Isabelle KARST	Atsem 1 ^{ère} classe à Sausheim
M. Olivier NURDIN	Représentant de la Société Néoptec
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint au CDG 68
Mme Béatrice SERRA	Atsem 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Mme Marguerite STINNER	Directrice d'école maternelle à Jebsheim
Mme Anne WAGNER-MEICHLER	Chargée de mission au CDG 68

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Florence ARMBRUSTER	Professeur des écoles
Mme Nicole BEHA	Directrice d'école maternelle
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école maternelle
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès
Mme Élisabeth ERDINGER	Institutrice d'école maternelle
Mme Cécile FRANTZ	Maire Adjoint de Wolfgantzen

Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. Jean-Frédéric HEIM	Adjoint au maire de Schirmeck
Mme Martine HENNECKE	Directrice d'école maternelle
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle
Mme Nathalie LEFRANG	Directrice d'école maternelle
Mme Monique MARTIN	Maire Adjoint de Munster
Mme Chantal MEYER	Institutrice d'école maternelle
Mme Martine RIETTE	Directrice d'école maternelle
Mme Chantal RISSER	Maire Adjoint de Mulhouse
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambenheim
Mme Martine SCHNEBELEN	Directrice d'école maternelle
Mme Antoinette SCHOEPFER	Directrice d'école maternelle
Mme Mélaine SÉNÉCHAL	Directrice d'école maternelle



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 18 Octobre 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-77

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-77 en date du 18 octobre 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et 3^{ème} voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe – session 2012 organisés pour la Ville de MULHOUSE.

Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Maire-Adjoint de Munster, remplaçante du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Béatrice SERRA, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM 1^{ère} classe à Pulversheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Sophie DUFOUR, Directrice d'école maternelle à Mulhouse,
- Mme Martine VOLTZ, Attaché principal à Mulhouse, ou son suppléant.

Sont désignés en tant que concepteurs et correcteurs de l'épreuve écrite :

Mme Romanella ARMENIA	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
M. Emmanuel BERNT	Directeur par intérim au CDG 68
Mme Dominique BUCHER-MARTIN	Formatrice GRETA
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
Mme Aurélie FERRÉ	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe au CDG 68
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois-le-Bas
Mme Isabelle KARST	Atsem 1 ^{ère} classe à Sausheim
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint au CDG 68
Mme Béatrice SERRA	Atsem 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Mme Anne WAGNER-MEICHLER	Chargée de mission au CDG 68

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Florence ARMBRUSTER	Professeur des écoles
Mme Nicole BEHA	Directrice d'école maternelle
Mme Sophie DUFOUR	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
Mme Cécile FRANTZ	Maire Adjoint de Wolfgantzen
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique

M. Jean-Frédéric HEIM	Adjoint au maire de Schirmeck
Mme Marie-Christine JANSSEN	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle
Mme Monique MARTIN	Maire Adjoint de Munster
Mme Chantal MEYER	Institutrice d'école maternelle
Mme Annabelle ORY	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
Mme Martine RIETTE	Directrice d'école maternelle à Mulhouse
Mme Chantal RISSER	Maire Adjoint de Mulhouse
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Namsheim
Mme Martine SCHNEBELEN	Directrice d'école maternelle
Mme Antoinette SCHOEPFER	Directrice d'école maternelle



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012285-0013

**signé par Mme la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
du Haut- Rhin
le 11 Octobre 2012**

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut- Rhin (DA- SEN 68)

Composition du comité technique spécial
départemental du Haut- Rhin



Arrêté du 9 juillet 2012 n° D2/CTSD 2012-2013 N°32 /MN modifié portant **composition du CTSD** placé auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi de n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

VU les résultats du scrutin organisé du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué le 20 octobre 2011,

VU l'arrêté rectoral du 14 novembre 2011 portant création du comité technique spécial départemental du Haut-Rhin et fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales les plus représentatives au comité technique spécial départemental placé auprès de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin,

VU les désignations effectuées par les organisations représentatives,

VU les demandes de désignation de représentants de la FSU de juillet 2012 et de l'UNSA de septembre 2012

ARRETE

Article 1^{er}– Le comité technique spécial départemental (CTSD) institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental institué auprès de la directrice des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin est composé comme suit :

A. – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Mme Maryse SAVOURET, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente
M. Pierre GALAND, secrétaire général

La directrice des services de l'éducation nationale est assistée, en tant que besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

B. – REPRESENTANTS DES PERSONNELS :

Au titre de la FSU : 4

Titulaires : M.Marc BOLZER , professeur, collège Martelot ORBEY
M. Bertrand HORNY, professeur, lycée Zurcher Wittelsheim
M.Jean-Marie KOELBLEN, professeur des écoles, EM Reber MULHOUSE
M.Jamil AL YAFI, professeur, collège J. Verne ILLZACH

Suppléants : Mme Elise PETER, professeure, collège CH.PEGUY WITTELSHEIM
M.François SCHVERER, professeur des écoles , EE La clé des champs RUELISHEIM
M.François SCHNEE, directeur, EE WINTZENHEIM
Mme Elisabeth WIECZOREK, professeur des écoles, SEGPA Collège Herr ALTKIRCH

Au titre du SGEN/CFDT : 4

Titulaires : Mme Carmen TOLLE, professeure des écoles spécialisée, IEM PFASTATT
M.Laurent GOMEZ, professeur , collège du Hugstein BUHL
Mme Chloé MULLER, professeure des écoles, EE Ste Barbe WITTENHEIM
M.Denis BERVILLER, professeur des écoles, EE Koechlin BUHL

Suppléants : M.Renaud de COLOMBEL ZIL, EE Village des enfants KINGERSHEIM
Mme Christine LACAN, professeure, Collège Pflimlin BRUNSTATT
M.Marc Henri KOCH, professeur, collège FERRETTE
M.Bruno PFLIEGER, directeur adjoint de SEGPA, collège Beltz SOULTZ

Au titre de l'UNSA : 2

Titulaires : M.Guilhem CHAUZY, professeur des écoles, EE BURNAUPT LE HAUT
M.Jean-Marie HOLDER, principal, collège Bel Air MULHOUSE

Suppléants : Mme Anne FILZ-KOHLER, professeure des écoles, EE Jean Rasser ENSISHEIM
M. Désir CYPRIA, PLP au lycée Pointet THANN

Article 2 – L'arrêté CTSD 2011-2012 21/MN du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 11 octobre 2012

La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Haut-Rhin

Signé **Maryse SAVOURET**



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin
le 01 Octobre 2012**

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Délégations de signature de la Direction
départementale des Finances publiques du
Haut- Rhin

Colmar, le 1^{er} octobre 2012

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 avril 2011 nommant M. Alain PERRET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012114-0017 du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012118-0019 du 27 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date des 23 et 27 avril 2012 seront exercées par :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale
- Mlle Olivia BUCHON, inspectrice ;
- M. Franck BERGER, inspecteur ;
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice ;

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

L'administrateur des finances publiques



Antoine BLANCO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 1^{er} octobre 2012

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 avril 2011 nommant M. Alain PERRET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012114-0017 du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Antoine BLANCO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 23 avril 2012 sera exercée par :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale ;
- Mlle Olivia BUCHON, inspectrice ;
- M. Franck BERGER, inspecteur ;
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice ;

Par ailleurs, délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques à :

- Mme Béatrice GRODWOHL, inspectrice divisionnaire hors classe ;
- Mme Martine YVROUD, inspectrice ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice.

Article 2 : L'arrêté du 1^{er} septembre 2012 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Antoine BLANCO



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012293-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 19 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 19/10/2012 portant à
déclaration, au titre de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement, concernant des
travaux d'enrochement et de soutènement de la
berge du Eckenbach à Saint- Hippolyte



PREFECTURE du HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
N° 2012293-0003 du 19 octobre 2012
PORTANT A DECLARATION,
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT
des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte
COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12/10/2011, présenté par Madame SIMON Aline, enregistré sous le n° 68-2011-00294 et relatif à des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012111-0010 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint Hippolyte ;

VU la visite de terrain du 21 août 2012 en présence de Monsieur et Madame Simon, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le courrier de Madame Simon, reçu à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en date 4 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que Madame Simon s'engage, par écrit, à suivre les recommandations de l'administration et à effectuer les travaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame SIMON Aline de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint-Hippolyte

et situé sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Article 2 : Modalités particulières

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2012111-0010 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux d'enrochement et de soutènement de la berge du Eckenbach à Saint Hippolyte.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire reculera de un mètre l'enrochement sur l'ensemble du linéaire, sauf les quatre mètres situés le plus à l'ouest. Le talus sera végétalisé.

Le lit mineur du cours sera remis à l'état d'avant travaux.

Article 4 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-HIPPOLYTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 19 octobre 2012

Pour le préfet du HAUT-RHIN et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0093

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Pharmacie MATT -2a,
rue de Bourtzwiller à ILLZACH

A R R E T E

N° 2012284-0093 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie MATT – 2a, rue de Bourtzwiller à
ILLZACH**

Sous le numéro 2012-0176



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 2a, rue de Bourtzwiller à ILLZACH, présentée par Monsieur Roland MATT, Pharmacien titulaire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Roland MATT, Pharmacien titulaire , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0176.

La présente autorisation est accordée pour la caméra n° 1.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roland MATT –
2a, rue de Bourtzwiller – 68110 ILLZACH.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Roland MATT, pharmacien titulaire
- Mme Anne-Laure MATT, pharmacien adjoint.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0094

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "LECLERC" - 7, rue de
Bettendorf à HIRSINGUE

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012284-0094 du 10 octobre 2010

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « LECLERC » - 7, rue de Bettendorf à
HIRSINGUE**

Sous le numéro 2012-0269



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue de Bettendorf à HIRSINGUE, présentée par Monsieur Jean-Yves MILLET, directeur de LECLERC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jean-Yves MILLET, directeur de LECLERC , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0269.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 34, 35, 36, 37 et 38. Les caméras dômes extérieures ne doivent pas filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves MILLET – 7, rue de Bettendorf – 68560 HIRSINGUE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean-Yves MILLET, directeur
- Mme Anne-Marie KIPKA, chef de caisses
- M. Jean-Charles BRUNET, président directeur général
- M. Cyrille THOMAS, responsable alimentaire.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0095

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à la Maison de la Presse "LE
RANCH" 11, rue de Meyenberg à
MASEVAUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012284-0095 du 10 octobre 2012

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Maison de la Presse « LE RANCH »
11, rue de Meyenberg à MASEVAUX**

Sous le n° 68-04570



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-26-17 du 26 janvier 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 11, rue Meyenberg à MASEVAUX, présentée par Monsieur Thierry LEVEQUE, gérant de la Maison de la Presse ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Thierry LEVEQUE, gérant de la Maison de la Presse est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04570.

La présente autorisation est accordée pour l'ensemble des caméras. Cependant la caméra n° 7 ne devra en aucune manière filmer la voie publique.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-26-17 du 26 janvier 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 2004-26-17 du 26 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours. ».

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-26-17 du 26 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Thierry LEVEQUE
11, rue de Meyenberg - 68290 MASEVAUX .**

Article 5 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-26-17 du 26 janvier 2004 demeure applicable.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0096

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour MC DONALD'S -
Impasse de l'Aérodrome à RIXHEIM

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012284-0096 du 10 octobre 2010

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S – Impasse de l'Aérodrome à RIXHEIM

Sous le numéro 2012-0210



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Impasse de l'Aérodrome à RIXHEIM, présentée par Monsieur Yamine DERGHAM, directeur de MC DONALD'S ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Yamine DERGHAM, directeur de MC DONALD'S , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0210.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas les zones de restauration.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, parcours convoyeurs de fonds.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Yamine DERGHAM
ZAC du Petit Prince – 44, rue de l'Aérodrome – 68170 RIXHEIM.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Yamine DERGHAM, directeur, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0097

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Maison de la Presse
-54, Grand'rue à RIBEAUVILLE

A R R E T E

N° 2012284-0097 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Maison de la Presse – 54, Grand’rue à
RIBEAUVILLE**

Sous le numéro 2012-0194



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 54, Grand’rue à RIBEAUVILLE, présentée par Monsieur Marcel HELLICH, gérant de la Maison de la Presse ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Marcel HELLICH, gérant de la Maison de la Presse, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Marcel HELLICH – 54, grand'rue 68150 RIBEAUVILLE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Marcel HELLICH, gérant
- Mme Stéphanie HELLICH, vendeuse.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS
CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0098

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la SARL Traiteur
SIMON -, rue de la Gare à
STAFFELFELDEN

A R R E T E

N° 2012284-0098 du 10 octobre 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL Traiteur SIMON – 6, rue de la Gare à STAFFELFELDEN

Sous le numéro 2012-0185



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 6, rue de la Gare à STAFFELFELDEN, présentée par Monsieur Olivier SIMON, gérant de la SARL Traiteur Simon ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier SIMON, gérant de la SARL Traiteur SIMON, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0185.

La présente autorisation est accordée pour les caméras qui ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Olivier SIMON –
6, rue de la Gare – 68850 STAFFELFELDEN.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Olivier SIMON, gérant
- M. Eric BINAGHI, associé.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0099

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Ville de CERNAY

A R R E T E

N° 2012284-0099 du 10 octobre 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de CERNAY

Sous le numéro 2012-0241



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé :
- Rue d'Alsace
 - Rond Point Mc Donald-Faubourg de Belfort
 - Rond Point MIA – ZI Eruope CD 2 BIS II
 - Rue de Wittelsheim – lycée des Métiers du Bâtiment et des TP
 - Carrefour rue Montaigne et Faubourg de Colmar
 - Place du Donon
 - Parc des Rives de la Thur
- à CERNAY présentée par Monsieur Michel SORDY, Député-Maire de la Ville de CERNAY ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Michel SORDY, Député-Maire de la Ville de CERNAY , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale – 10, rue des Prés 68700 CERNAY.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Michel SORDI, Député-Maire
- M. Jean-Paul OMEYER, Premier Adjoint au Maire
- M. Emile MOUHEB, Adjoint au Maire chargé de la Sécurité
- M. Jean-Louis DROUET, Chef de poste de la Police Municipale
- M. Jean-Louis LORRAIN, Policier Municipal
- M. Silvio BOLOGNESI, Policier Municipal
- Mme Sandra ISSENMANN, Policier Municipal
- M. le responsable de la Gendarmerie Nationale

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 8 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0100

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection pour la Commune d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012284-100 du 10 octobre 2012

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Commune d'Altkirch

Sous le n° 2010-0113



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-77 du 30 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé :
- Gare SNCF
 - Eglise Notre Dame
 - Place Xavier Jourdain
 - Rue du Saageberg (piscine municipale)
 - Rue des Boulangers
 - Place des Trois Rois
- présentée par Monsieur Jean-Luc REITZER, Député-Maire de la commune d'Altkirch ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jean-Luc REITZER, Député-Maire de la commune d'Altkirch est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0113.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-274-77 du 30 septembre 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-274-77 du 30 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.»

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté n° 2010-274-77 du 30 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
« **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean-Luc REITZER, Député-Maire
- Mme Agnès ANFOSSI, 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. André SCHNEBELEN, Directeur Général des Services
- M. Daniel SZABO, chef de la Police Municipale
- M. Daniel GRAFF, Policier Municipal
- M. Michel MEZZARROBA, Policier Municipal
- M. Sébastien MURER, Policier Municipal.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 7 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 5 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-274-77 du 30 septembre 2010 demeure applicable.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0101

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à CARREFOUR CITY - 53,
rue de la Sinne à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012284-0101 du 10 octobre 2012

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à CARREFOUR CITY – 53, rue de la Sinne à MULHOUSE

Sous le n° 2009-0128



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-042-2 du 9 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 53, rue de la Sinne à MULHOUSE, présentée par Monsieur Savas TOPAL, gérant de Carrefour Ciry ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Savas TOPAL, gérant de Carrefour Ciry est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0128.

La présente autorisation est accordée pour l'ensemble des caméras exceptées les caméra n° 11, 13 et 14, hors champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-042-2 du 9 février 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-042-2 du 9 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Savas TOPAL – 53, rue de la Sinne 68100 MULHOUSE. »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté n° 2010-042-2 du 9 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
« **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Célia CARDOSO-XAV, adjointe
- M. Ludovic FONTAINE, employé principal
- Mme Myriam EHRARD , agent prévention sécurité
- M. Savas TOPAL, gérant

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 5 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-042-2 du 9 février 2010 demeure applicable.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0102

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection au SUPER U - 146, rue de
Richwiller à PFASTATT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012284-0102 du 10 octobre 2012

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au SUPER U – 146, rue de Richwiller à PFASTATT

Sous le n° 68-98123



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-273-18 du 29 septembre 2004 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 146, rue de Richwiller à PFASTATT, présentée par Monsieur Olivier DUMEL, président de Super U ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier DUMEL, président de Super U , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98123.

La présente autorisation est accordée pour l'ensemble des caméras exceptée la caméra n° 47, hors champ d'application de la loi du 21 janvier 1995.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-273-18 du 29 septembre 2004 modifié susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-273-18 du 29 septembre 2004 modifié demeure applicable.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0103

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour WIGI DIFFUSIONS -5a,
rue du Bigarreau à KINGERSHEIM

A R R E T E

N° 2012284-0103 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour WIGI DIFFUSIONS – 5a, rue du Bigarreau à
KINGERSHEIM**

Sous le numéro 68-08976



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 5a, rue du Bigarreau à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Daniel WISSON, chef d'entreprise de WIGI DIFFUSION ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Daniel WISSON, chef d'entreprise de WIGI DIFFUSION, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-08976.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 5 et 7.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel WISSON
54a, rue du Bigarreau – 68260 KINGERSHEIM.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Daniel WISSON est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0104

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "SOLEA" 97, rue de la
Mertzau à MULHOUSE

A R R E T E

N° 2012284-0104 du 10 octobre 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » - 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE

Sous le numéro 68-06770



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 97, rue de la Mertzau à MULHOUSE, présentée par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général de SOLEA ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Philippe CHERVY, directeur général de SOLEA , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-06770.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CHERVY, directeur général – 97, rue de la Mertzau – 68063 MULHOUSE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Philippe CHERVY, directeur général
- Mme Valérie TRIBOULET, directrice commerciale et marketing
- M. Alexis STEYAERT, directeur technique
- M. Dany KEREZEON, directeur d'exploitation
- M. Raphaël CIRILLO, responsable de l'unité prévention sécurité
- M. Philippe GRANES, responsable du PCC
- M. Renaud GIUDICELLI, responsable de l'unité contrôle sécurité accident
- M. Eric LEFEBVRE, responsable de l'unité systèmes d'information.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 8 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0105

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "SOLEA" - 23, rue Louis
Pasteur à MULHOUSE

A R R E T E

N° 2012284-0105 du 10 octobre 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « SOLEA » - 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE

Sous le numéro 68-06770



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 23, rue Louis Pasteur à MULHOUSE, présentée par Monsieur Philippe CHERVY, directeur général de SOLEA ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Philippe CHERVY, directeur général de SOLEA , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-06770.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CHERVY, directeur général – 97, rue de la Mertzau – 68063 MULHOUSE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Philippe CHERVY, directeur général
- Mme Valérie TRIBOULET, directrice commerciale et marketing
- M. Alexis STEYAERT, directeur technique
- M. Dany KEREZEON, directeur d'exploitation
- M. Raphaël CIRILLO, responsable de l'unité prévention sécurité
- M. Philippe GRANES, responsable du PCC
- M. Renaud GIUDICELLI, responsable de l'unité contrôle sécurité accident
- M. Eric LEFEBVRE, responsable de l'unité systèmes d'information.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 8 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0106

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "LE CYRANO" - 107,
avenue du Général de Gaulle à COLMAR

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012284-0106 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « LE CYRANO » - 107, avenue du Général de
Gaulle à COLMAR**

Sous le numéro 2012-0277



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 107, avenue du général de Gaulle à COLMAR, présentée par Madame Riza SARMASIK, gérante du CYRANO ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Riza SARMAK, gérante du CYRANO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0277.

La présente autorisation est accordée pour les 3 caméras filmant l'espace de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Riza SARMAK
10, rue de Gunsbach – 68000 COLMAR.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Riza SARMAK, gérante
- M. Seyhan SARMAK, salarié conjoint
- M. Mehmet SEYHAN, co-gérant
- Mme Zubeyde SEYHAN, salariée conjoint

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012284-0107

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le Café de France "Chez
Momo" - 17, rue de Bâle à NEUF BRISACH

A R R E T E

N° 2012284-0107 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Café de France « Chez Momo » -17, rue de Bâle
à NEUF BRISACH**

Sous le numéro 68-08994



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 17, rue de Bâle à NEUF BRISACH, présentée par Monsieur Murat KILIC, co-gérant de la SARL KILIC Murat,
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Murat KILIC, co-gérant de la SARL KILIC Murat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-08994.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Murat KILIC – 17, rue de Bâle – 68600 NEUF BRISACH.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Murat KILIC est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012291-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 17 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant reconnaissance de mission
d'utilité publique de l'association "Ecole
Mathias Grünewald - Pédagogie Rudolf
Steiner"



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012290-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 16 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Modification de l'arrêté n ° 2012 278-0008 du
4/10/2012 accordant délégation de signature
aux membres du corps préfectoral chargés
d'assurer une suppléance



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative
AO

ARRETE

N° 2012 290-0002 du 16 octobre 2012 modifiant

l'arrêté n° 2012 278-0008 du 4 octobre 2012 accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. du 9 décembre 2011, portant nomination de **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0002 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 006-0001 du 6 janvier 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Directeur de Cabinet du Préfet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0006 du 12 juillet 2012 portant délégation de signature à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0007 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 198-0018 du 16 juillet 2012, portant délégation de signature à **Mme Béatrice LAGARDE**, Sous-Préfète de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 194-0008 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à **M. Julien LE GOFF**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, et en son absence à **M. Xavier BARROIS**, Secrétaire Général de la préfecture, chargés d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Ribeauvillé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-23511 du 17 août 2011, modifié, portant délégation de signature à **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2012 278-0008 du 4 octobre 2012, accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral chargés d'assurer une suppléance,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté n° 2012 278-0008 du 4 octobre 2012 est complété comme suit :

1°) A la suppléance de la Sous-Préfète de Mulhouse

ajouter :

- les 16 et 17 octobre 2012 par **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann.

3°) A la suppléance du Sous-Préfet d'Altkirch

ajouter :

- les 16 et 17 octobre 2012 par **Mme Anne LAPPARE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Les Sous-Préfets désignés ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2012

Le Préfet

Signé :

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012294-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 20 Octobre 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant dissolution des corps
communaux de sapeurs- pompiers de SAINT-
HIPPOLYTE et RORSCHWIHR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2012-294-001

**portant dissolution des corps communaux de sapeurs-pompiers
de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35 et R.1424-37 ;
- VU les délibérations des Conseil Municipaux SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR en date des 25 et 22 juin 2012 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 24 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-251-0003 du 7 septembre 2012 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE-RORSCHWIHR ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création du syndicat intercommunal des sapeurs pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR, les communes de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR ont transféré à ce syndicat leur compétence respective en matière d'incendie et de secours en vue de créer un centre de première intervention intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à cette constitution de procéder à la dissolution des corps communaux de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR ;

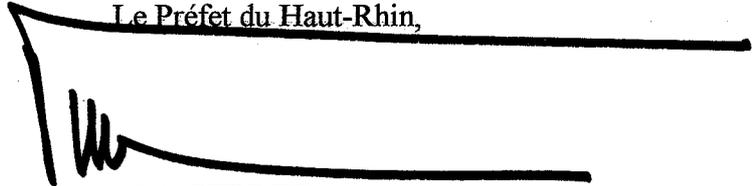
ARRETE

Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, les Corps communaux de sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR sont dissous.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **20 OCT. 2012**

Le Préfet du Haut-Rhin,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012294-0002

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 20 Octobre 2012**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté portant constitution du corps
intercommunal de sapeurs- pompiers de
SAINT- HIPPOLYTE et RORSCHWIHR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R E T E

N° 2012-294-002

**portant constitution du corps intercommunal de
sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35, R.1424-36 et R 1424-37,
- VU les délibérations des Conseil Municipaux de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR des 25 juin et 22 juin 2012 sollicitant la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers et leur transformation en corps intercommunal dans le cadre de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-251-0003 du 7 septembre 2012 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-294-0001 du 20 octobre 2012 portant dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR,
- VU l'avis conforme du Bureau du CASDIS formulé par délibération du 11 octobre 2012,
- COMPTE TENU** des nécessités de la constitution, après formation du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR emportant transfert de compétence en matière d'incendie et de secours, d'un corps intercommunal constaté par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le corps comprenant un effectif permettant d'assurer au moins un départ en intervention, conformément aux dispositions de l'article R.1424-39 c) du C.G.C.T.,

ARRETE

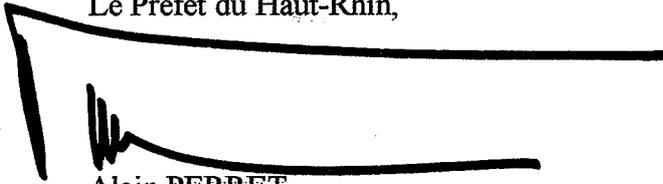
Article 1^{er} – À compter du présent arrêté, le Corps intercommunal des sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR est constitué.

Article 2 – Les missions de secours et de lutte contre l'incendie dévolues à ce corps intercommunal sont celles d'un centre de première intervention placé sous le commandement du chef de centre.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR, les maires des communes de SAINT-HIPPOLYTE et RORSCHWIHR ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **20 OCT. 2012**

Le Préfet du Haut-Rhin,



Alain PERRET